

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

No.: 500-06-001351-242

DATE: 10 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

LIEL OHAYON

Demanderesse

c.

STARBUCKS COFFEE CANADA INC.

et

FOODTASTIC INC.

et

THE TDL GROUP CORPORATION

et

RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL INC.

et

RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL LIMITED PARTNERSHIP

Défenderesses

**JUGEMENT
(AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE)**

JM3321

APERÇU

[1] La demanderesse veut obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses, qui exploitent directement ou indirectement des réseaux de franchises

de restaurants Starbucks, Second Cup et Tim Hortons. Le groupe visé par la demande est formé des personnes suivantes :

« **Groupe Starbucks** »

Tous les consommateurs au Québec qui, entre le 30 décembre 2021 et le 7 novembre 2024, ont été facturés pour un substitut non laitier lors de l'achat d'une boisson Starbucks;

« **Groupe Second Cup** »

Tous les consommateurs au Québec qui, entre le 30 décembre 2021 et le 27 février 2025 ont été facturés pour un substitut non laitier lors de l'achat d'une boisson Second Cup;

« **Groupe Tim Hortons** »

Tous les consommateurs au Canada qui, entre le 30 décembre 2021 et le 2 janvier 2025 ont été facturés pour un substitut non laitier lors de l'achat d'une boisson Tim Hortons;

[2] La demanderesse allègue que durant la période visée par sa procédure, les restaurants chargent un supplément de prix aux consommateurs qui remplacent le lait de vache dans les breuvages qu'ils achètent par des laits végétaux (comme le lait de soya, d'avoine, d'amande et de coco). Selon la demanderesse, le supplément de prix exigé est disproportionné, car les laits végétaux coûtent sensiblement la même chose que le lait de vache.

[3] Dans sa procédure, la demanderesse soutient que le supplément de prix est lésionnaire au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ et qu'il est facturé en vertu d'une clause abusive au sens de l'article 1437 C.c.Q.² À l'audience, elle soutient que les défenderesses (qui n'ont pas contracté avec elle), engagent leur responsabilité civile extracontractuelle en incitant leurs franchisés à facturer des prix lésionnaires et abusifs.

[4] La demanderesse veut être autorisée à exercer une action collective en dommages compensatoires (ou, subsidiairement, en réduction de prix) et en dommages punitifs contre les défenderesses.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c.³ sont satisfaits en ce qui concerne la réclamation en dommages compensatoires fondée sur les règles de la responsabilité civile extracontractuelle et autorise l'exercice d'une action collective contre les défenderesses

¹ RLRQ c. P-40.1 (« **L.p.c.** »).

² *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991 (« **C.c.Q.** »).

³ *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01 (« **C.p.c.** »).

Starbucks Coffee Canada inc., Foodtastic Inc. et The TDL Group Corp sur cette base uniquement.

ANALYSE

1. PRINCIPES APPLICABLES

[6] L'article 575 C.p.c. régit l'autorisation de l'action collective. Il se lit comme suit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[7] L'étape de l'autorisation en est une de filtrage. Elle sert à écarter les demandes frivoles et autoriser celles qui satisfont aux exigences prévues à l'article 575 C.p.c.⁴ À ce stade, le fardeau de la demanderesse en est un de démonstration et non de preuve⁵. Le Tribunal ne fait que trancher une question procédurale, en ce sens qu'il doit limiter son analyse aux critères du C.p.c. sans se pencher sur le fond du litige⁶.

[8] Les critères d'autorisation doivent recevoir une interprétation large et libérale, afin de favoriser l'exercice de l'action collective et l'atteinte des objectifs sociaux de ce moyen de procédure (soit d'indemniser les victimes, de faciliter l'accès à la justice, de modifier les comportements répréhensibles et de préserver les ressources judiciaires limitées)⁷. Tout doute doit profiter à celui qui demande l'autorisation d'exercer une action collective⁸.

[9] Dans le présent dossier, les défenderesses ne contestent pas que les exigences prévues aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 575 C.p.c. sont satisfaites. Le Tribunal constate, en effet, que le recours proposé soulève plusieurs questions identiques,

⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, [2019] 2 R.C.S. 831 [**L'Oratoire**], par. 7; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600 [**Infineon**], par. 59, 61 et 65.

⁵ *Infineon*, *supra*, par. 61, citant *Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, par. 25 (demandes d'autorisation de pourvoi rejetées, C.S.C., 2025-08-25, n° 30922, n° 30923 et n° 30924).

⁶ *L'Oratoire*, *supra*, par. 7; *Infineon*, *supra*, par. 59 et 68.

⁷ *L'Oratoire*, *supra*, par. 8; *Infineon*, *supra*, par. 60.

⁸ *L'Oratoire*, *supra*, par. 42.

similaires ou connexes, qui sont identifiées dans les conclusions du présent jugement. De plus, le groupe est vaste et il serait difficile, voire impossible d'appliquer les règles du mandat ou de la jonction d'instances. Par ailleurs, il n'y a aucune raison de croire que la demanderesse ne serait pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres putatifs du groupe.

[10] Il reste donc à déterminer si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, ce que contestent les défenderesses.

2. APPARENCE DE DROIT

[11] Le critère de l'apparence de droit est peu exigeant. Le Tribunal doit être satisfait que la demanderesse met de l'avant une « cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable »⁹. Seules les demandes « frivoles », « manifestement mal fondées » ou « insoutenables » doivent être écartées à ce stade¹⁰. Il suffit pour la partie demanderesse d'établir une simple « possibilité » d'avoir gain de cause sur le fond, sans qu'il ne soit nécessaire de démontrer que cette possibilité est réaliste ou raisonnable¹¹.

[12] L'action collective n'existe pas encore au stade de l'autorisation. Pour cette raison, c'est le recours personnel de la partie demanderesse qui doit présenter une apparence de droit suffisante¹². Le fait qu'un autre membre putatif puisse avoir un recours valable à première vue ne suffit pas, si le recours personnel de la demanderesse ne présente aucune chance de succès¹³.

[13] Cela dit, la partie demanderesse n'est pas tenue de disposer d'une cause personnelle d'action contre chacun des défendeurs : il suffit qu'elle ait un droit apparent à l'égard de l'un d'eux et que les autres conditions d'autorisation soient satisfaites¹⁴.

[14] Dans le cadre de son analyse de l'apparence de droit, le Tribunal tient les faits allégués pour avérés¹⁵. Toutefois, seuls les faits sont tenus pour avérés : le Tribunal doit écarter la qualification juridique que la partie demanderesse donne aux faits, ainsi que les hypothèses, les inférences et les opinions¹⁶. Le Tribunal doit également faire

⁹ *Infineon*, supra, par. 65.

¹⁰ *L'Oratoire*, supra, par. 56-58.

¹¹ *L'Oratoire*, supra, par. 58; *Haroch c. Banque Toronto Dominion*, 2026 QCCA 700, par. 52; *Dumlao c. Fido Solutions inc.*, 2025 QCCA 1645 (demande d'autorisation de pourvoi, C.S.C., 2026-02-16, n° 42222) [*Dumlao*], par. 68.

¹² *L'Oratoire*, supra, par. 82; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10.

¹³ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10.

¹⁴ *L'Oratoire*, supra, par. 82; *Banque de Montréal c. Marcotte*, [2014] 2 RCS 725, par. 29-47.

¹⁵ *L'Oratoire*, supra, par. 59.

¹⁶ *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 38; *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 28; *Cozak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 1376, par. 7 (demande d'autorisation de pourvoi rejetée, C.S.C., 2022-03-24, n° 39964).

abstraction des faits allégués qui sont invraisemblables ou manifestement inexacts au regard d'une preuve documentaire fiable¹⁷. Par ailleurs, de simples affirmations vagues, générales ou imprécises se rapprochent de l'hypothèse ou de l'opinion et ne peuvent pas être tenues pour avérées si elles ne sont pas appuyées d'une « certaine preuve »¹⁸.

2.1 Demande d'autorisation et preuve au soutien

[15] La procédure de la demanderesse allègue essentiellement ce qui suit :

- 15.1. À l'époque visée par son recours, la demanderesse achète régulièrement des breuvages au restaurant Second Cup situé sur le campus de l'Université Loyola, à Montréal¹⁹ et, à l'occasion, au restaurant Starbucks situé sur la rue Queen Mary, également à Montréal²⁰;
- 15.2. Son breuvage de choix est le « matcha latte », qui est composé de thé vert et d'environ 280 ml de lait²¹, mais elle boit aussi des cafés au lait ou des breuvages glacés contenant du lait²²;
- 15.3. Comme elle suit une diète végétarienne (c'est-à-dire qu'elle ne consomme aucun produit animalier), elle fait remplacer le lait de vache normalement contenu dans son breuvage par du lait de soya ou d'avoine²³;
- 15.4. Les restaurants Second Cup et Starbucks exigent un supplément de 0,80 \$ pour cette substitution²⁴. Dans les restaurants Tim Hortons, ce supplément est de 0,50 \$²⁵;
- 15.5. La demanderesse paye donc 6,80 \$ pour un breuvage contenant 280 ml de lait de soya ou d'avoine, alors qu'elle payerait 6,00 \$ si le même breuvage contenait 280 ml de lait de vache;
- 15.6. Or, après avoir effectué des recherches avec son avocat, la demanderesse constate que le prix au détail des substituts laitiers est identique, voire

¹⁷ *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 38; *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 28; *Cozak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 1376, par. 7 (demande d'autorisation de pourvoi rejetée, C.S.C., 2022-03-24, n° 39964).

¹⁸ *L'Oratoire*, *supra*, par. 59; *Infineon*, *supra*, par. 134; *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, par. 24; *Samsung Electronics Canada c. Arial*, 2024 QCCA 1195, par. 34 (demandes d'autorisation de pourvoi rejetées, C.S.C., 2025-05-29, n° 41548 et n° 41555); *Gaudreault c. Brault & Martineau inc.*, 2024 QCCS 8, par. 73.2.

¹⁹ *Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action* du 23 janvier 2023 (« **Demande d'autorisation** »), par. 23.

²⁰ Demande d'autorisation, par. 30.

²¹ Demande d'autorisation, par. 23-24.

²² Demande d'autorisation, par. 31-32.

²³ Demande d'autorisation, par. 22-23.

²⁴ Demande d'autorisation, par. 23, 31-32.

²⁵ Demande d'autorisation, par. 3.

inférieur au prix au détail du lait de vache²⁶;

- 15.7. Puisque le prix au détail des laits végétaux est identique au prix au détail du lait de vache, on peut présumer que le prix de gros des laits végétaux est, lui aussi, identique au prix de gros du lait de vache²⁷;
- 15.8. Les restaurants chargent donc un supplément de 0,50 \$ ou 0,80 \$ pour remplacer le lait de vache par un lait végétal dans leurs breuvages, alors qu'elles n'encourent aucun coût additionnel²⁸;
- 15.9. Le supplément est disproportionné et il est objectivement lésionnaire au sens de l'article 8 L.p.c.²⁹, en plus d'être abusif au sens de l'article 1437 C.c.Q;
- 15.10. Les défenderesses exploitent les chaînes de restaurants Second Cup, Starbucks et Tim Hortons à titre de franchiseurs et ce sont elles qui fixent le prix auquel les franchisés vendent leurs produits, incluant le montant du supplément facturé pour les substituts laitiers³⁰;
- 15.11. La demanderesse et les membres putatifs du groupe sont en droit de leur réclamer des dommages compensatoires (ou, subsidiairement, une réduction de prix) et des dommages punitifs en vertu de l'article 272 L.p.c. aux défenderesses.

[16] L'élément central du syllogisme juridique proposé par la demanderesse est que le coût d'approvisionnement en lait de vache des défenderesses ou de leurs franchisés est similaire à leur coût d'approvisionnement en substituts laitiers. Cependant, la demanderesse n'allègue aucun fait et ne produit aucun élément de preuve qui permettrait de soutenir que c'est le cas.

[17] En effet, les seuls éléments de preuve qu'elle produit au soutien de sa Demande d'autorisation concernent le prix de vente au détail des différentes sortes de laits. Par exemple, la demanderesse produit le sommaire d'une étude du Laboratoire de Sciences Analytiques en Agroalimentaire de l'Université Dalhousie comparant les prix au détail du lait de vache et des substituts laitiers à travers le pays. Cette étude démontrerait qu'au Québec, en 2022, le prix de vente au détail des substituts de lait était inférieur à celui du lait de vache³¹.

²⁶ Demande d'autorisation, par. 5 et pièce P-3.

²⁷ Demande d'autorisation, par. 6.

²⁸ Demande d'autorisation, par. 40-42.

²⁹ Demande d'autorisation, par. 40-42, 46 et 49.

³⁰ Demande d'autorisation, par. 10-12.

³¹ Pièce P-12, p. 2. Selon cette preuve, les substituts laitiers se vendent jusqu'à 20% plus cher que le lait de vache dans d'autres provinces canadiennes.

[18] Or, rien ne permet d'inférer que le même phénomène s'observe dans le marché de gros. Une telle inférence ne tombe pas sous le sens, lorsque l'on considère que le prix de vente au détail du lait de vache est réglementé au Québec³², alors que le prix des laits végétaux ne l'est pas.

[19] En somme, la demanderesse présume que si le prix au détail du lait de vache est similaire à celui des substituts laitiers, alors il en va de même des prix de gros. Il s'agit d'une hypothèse qui ne peut pas être tenue pour avérée, car elle ne prend appui sur aucun élément de preuve³³.

[20] Il est vrai que la demanderesse n'a pas accès aux coûts de gros payés par les défenderesses ou leurs franchisés. La jurisprudence reconnaît que, dans l'analyse d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective fondée sur la lésion objective, il faut tenir compte de cette réalité et tolérer qu'une partie demanderesse réfère à une preuve indirecte des coûts du défendeur, tel que le prix exigé par d'autres commerçants pour le même produit ou service ou des rapports externes, par exemple³⁴.

[21] Dans le présent dossier, la preuve concernant le prix de vente au détail des différentes sortes de laits n'est toutefois pas une preuve indirecte acceptable des coûts des défenderesses. Comme déjà noté, le prix du lait de vache est réglementé dans la vente au détail, mais il ne l'est pas dans la vente en gros, pas plus que le prix de vente des laits végétaux dans les deux marchés. Il est donc impossible d'inférer que les écarts que l'on observe dans le prix des différentes sortes de laits vendus au détail peuvent également être observés dans le marché de gros.

[22] En somme, le syllogisme juridique mis de l'avant dans la Demande d'autorisation repose entièrement sur une inférence ou une hypothèse qui ne prend pas appui sur la preuve produite à son soutien. C'est vraisemblablement pourquoi, au paragraphe 6 de sa Demande d'autorisation, la demanderesse invite les défenderesses à faire la preuve de leurs coûts d'approvisionnement en vue du débat sur l'autorisation.

2.2 Preuve des défenderesses

[23] Pour donner suite à l'invitation faite dans la Demande d'autorisation, les défenderesses ont obtenu l'autorisation de produire des déclarations sous serment comparant leurs coûts d'approvisionnement en lait de vache et en substituts laitiers.

³² Voir le *Règlement sur les prix du lait de consommation*, RLRQ c. M-35.1, r. 206, qui prévoit que le lait de vache ne peut pas être vendu à un consommateur en deçà d'un prix plancher ou au-delà d'un prix plafond.

³³ *L'Oratoire*, *supra*, par. 59; *Infineon*, *supra*, par. 134; *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, par. 24; *Samsung Electronics Canada c. Arial*, 2024 QCCA 1195, par. 34 (demandes d'autorisation de pourvoi rejetées, C.S.C., 2025-05-29, n° 41548 et n° 41555); *Gaudreault c. Brault & Martineau inc.*, 2024 QCCS 8, par. 73.2.

³⁴ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 76; *Gaudreault c. Brault & Martineau inc.*, 2024 QCCS 8, par. 73.5; *Paquin-Charbonneau c. Société des casinos du Québec inc.*, 2016 QCCS 4703, par. 67.

Puisque cette preuve contient des informations commerciales sensibles concernant des fournisseurs, le Tribunal a permis qu'elle soit produite sous scellés.

[24] Les déclarations sous serment des défenderesses indiquent qu'elles payent les substituts laitiers substantiellement plus cher que le lait de vache, dans une proportion qui varie selon chaque défenderesse.

[25] La déclaration sous serment produite par Starbucks Coffee Canada indique que durant la période visée par l'action collective, elle payait en moyenne 16% de plus pour les substituts laitiers (incluant les laits végétaux et le lait sans lactose) que pour le lait de vache³⁵.

[26] La déclaration sous serment produite par Foodtastic indique qu'entre 2021 et 2024, SC Coffee Canada inc. (le franchiseur des restaurants de la bannière Second Cup), payait en moyenne 98 % de plus pour les substituts laitiers (incluant les laits végétaux et le lait sans lactose) que pour le lait de vache³⁶.

[27] La déclaration sous serment produite par TDL Group indique que durant la période pertinente, la grande majorité des franchisés de la bannière Tim Hortons s'approvisionnaient auprès de TDL Group ou de grossistes ayant conclu des ententes avec elle. Les franchisés de l'ouest du Québec payaient, en moyenne, 63 % de plus pour les substituts laitiers, alors que les franchisés de l'est du Québec payaient, en moyenne, 67 % de plus pour ces produits³⁷.

[28] Aucune des défenderesses ne fournit les données brutes au soutien du calcul des coûts d'approvisionnement mentionnés dans les déclarations sous serment. Ces données ont toutefois été transmises à la demanderesse, qui a eu l'opportunité d'interroger les auteurs des déclarations sous serment, mais a choisi de ne pas le faire.

[29] À l'audience, la demanderesse soutient que le Tribunal devrait écarter les déclarations sous serment des défenderesses, car elles contreviendraient à la règle de la meilleure preuve. Cet argument étonne, puisque la demanderesse a explicitement consenti à la production en preuve des déclarations sous serment.

[30] Cela dit, les déclarations sous serment ne font pas preuve des coûts réels des défenderesses, selon la balance des probabilités. Cette question relève du mérite de l'action collective, si elle est autorisée. Néanmoins, elles sont utiles à l'analyse de l'apparence de droit, car elles indiquent qu'il est possible de soutenir que les suppléments de prix exigés pour les substituts laitiers dans les restaurants des défenderesses sont lésionnaires au sens de l'article 8 L.p.c.

³⁵ Déclaration sous serment de Pri Dhawan du 18 juin 2025, pièce SBX-1, par. 6.

³⁶ Déclaration sous serment de Somnath (Sam) Wadera du 12 janvier 2026, par. 8-9.

³⁷ Déclaration sous serment de Jay McNeil du 15 janvier 2026, par. 9-15.

2.3 Lésion objective (art. 8 L.p.c.)

[31] La demanderesse invoque l'article 8 L.p.c., qui se lit comme suit :

8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

[32] La lésion objective suppose (1) qu'il existe une disproportion entre ce que le consommateur donne et ce qu'il reçoit et (2) que cette disproportion est tellement considérable qu'elle lèse gravement le consommateur³⁸.

[33] Il existe plusieurs façons de démontrer qu'un contrat de vente est objectivement lésionnaire. Premièrement, on peut comparer le prix que le consommateur paye et la valeur marchande de ce qu'il reçoit. À ce sujet, la jurisprudence et la doctrine indiquent qu'un prix qui correspond au double de la valeur marchande peut être qualifié d'objectivement lésionnaire en vertu de l'article 8 L.p.c.³⁹ Deuxièmement, on peut démontrer que le prix est exorbitant par rapport aux coûts qui sont assumés par le commerçant pour produire ou se procurer le produit⁴⁰. Il importe toutefois de souligner que l'analyse du caractère lésionnaire d'un contrat ne se limite généralement pas à un simple exercice mathématique : il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont le type de produit, les marges bénéficiaires du commerçant, les caractéristiques du marché, les comparables dans le marché, etc.⁴¹

[34] Dans le présent dossier, la demanderesse soutient que la méthode de la valeur marchande démontre, *prima facie*, que le supplément de prix de 0,80 \$ exigé par Starbucks et Second Cup serait lésionnaire. À ce sujet, elle soutient que ce supplément de 0,80 \$ serait « près du double » du supplément de 0,50 \$ chargé par Tim Hortons⁴².

[35] Le Tribunal rejette cet argument, car rien ne permet d'affirmer que la valeur marchande de la substitution serait de 0,50 \$, plutôt que 0,80 \$. Soulignons que plusieurs autres chaînes de restaurants offrent des cafés de spécialité sur le marché (tels que

³⁸ *Dumlao, supra*, par. 39, citant *Gareau auto inc. c. Banque canadienne impériale de commerce*, [1989] R.J.Q. 1091 (C.A.); *Union des consommateurs c. Magasins Best Buy ltée*, 2018 QCCA 445, par. 50 (demande d'autorisation de pourvoi rejetée, C.S.C., 2019-05-02, n° 38117); *Jasmin c. Société des alcools du Québec*, 2015 QCCA 36, par. 15.

³⁹ *Buonamici c. Blockbuster Canada Co.*, [2004] R.J.Q. 2724, par. 48 (C.S.) (appel rejeté, 2007 QCCA 468); Claude Masse, *Loi sur la protection du consommateur, analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 153; Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur : Théorie et pratique*, 2^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2021, no 405.

⁴⁰ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 78.

⁴¹ *Jasmin c. Société des alcools du Québec*, 2015 QCCA 36, par. 27; *Dumlao c. Fido Solutions inc.*, 2024 QCCS 558, par. 12.5 (appel accueilli en partie, mais non sur ce point, 2025 QCCA 1645; demande d'autorisation de pourvoi, C.S.C., 2026-02-16, n° 42222).

⁴² Demande d'autorisation, par. 19.

McCafé, Café Vienne, A.L. Van Houtte, Presse Café ou Melk, pour ne nommer que ceux-là). Or, la Demande d'autorisation n'inclut aucune allégation concernant le prix auquel ces concurrents facturent la substitution du lait de vache par du lait végétal.

[36] En somme, la demande en autorisation ne contient aucune allégation de faits permettant de soutenir que la valeur marchande des substituts laitiers serait de 0,50 \$. À tout événement, la somme de 0,80 \$ se trouve en deçà du seuil du double de la valeur marchande retenu par la jurisprudence et la doctrine.

[37] La demanderesse soutient par ailleurs que la preuve administrée par les défenderesses démontre qu'il y a une disproportion importante entre le supplément de prix qu'elles exigent et ce qu'il leur en coûte pour remplacer le lait de vache par un lait végétal. Selon elle, cette disproportion est suffisamment grande pour qu'il y ait une possibilité qu'elle soit qualifiée de lésionnaire. Voyons ce qu'il en est.

2.3.1 Starbucks

[38] À l'audience, Starbucks admet qu'elle encourt un coût additionnel de 0,12 \$ lorsqu'elle remplace le lait de vache par un substitut laitier dans un breuvage, alors qu'elle facture 0,80 \$ au consommateur pour la substitution. De sa propre admission, Starbucks facture donc aux consommateurs plus de six fois le coût qu'elle supporte lorsqu'elle remplace le lait de vache par du lait végétal ou sans lactose dans ses breuvages.

[39] Cette preuve *prima facie* permet de soutenir que le prix du supplément exigé dans les restaurants Starbucks est objectivement lésionnaire au sens de l'article 8 L.p.c. En effet, il ne paraît pas frivole ou manifestement mal fondé de soutenir qu'il est disproportionné de facturer au consommateur plus de six fois ce qu'il en coûte au commerçant pour remplacer le lait de vache par un lait végétal dans son thé ou son café et que cette disproportion est suffisamment importante pour léser gravement le consommateur.

[40] Starbucks soutient qu'il est erroné de comparer le prix du supplément (0,80 \$) avec le coût encouru pour utiliser des substituts laitiers (0,12 \$). Elle argue que les restaurants Starbucks ne vendent pas de lait, mais plutôt des breuvages dont l'un des ingrédients est du lait. Selon elle, il faudrait donc plutôt comparer le prix du breuvage contenant du lait végétal (6,80 \$) avec le prix du même breuvage contenant du lait de vache (6,00 \$). Selon elle, la différence de prix des deux breuvages est de l'ordre de 13,33 %, ce qui ne peut pas raisonnablement être qualifié de lésionnaire.

[41] Le Tribunal ne retient pas cet argument. D'une part, les factures produites en preuve indiquent que le montant de 0,80 \$ chargé pour l'utilisation des laits végétaux est un item séparé du prix du breuvage, ce qui permet de soutenir que Starbucks vend, effectivement, les substituts laitiers⁴³. D'autre part, l'approche de Starbucks revient à

⁴³ Pièce P-14.

comparer le prix de deux breuvages différents : un breuvage à base de lait de vache et un breuvage à base de lait végétal. Or, à première vue, le prix d'un breuvage à base de lait de vache ne fournit, en soi, aucune information utile concernant la valeur d'un breuvage différent, fait à base de lait végétal.

[42] Alternativement, Starbucks suggère qu'il faudrait comparer le prix du breuvage avec le coût du lait ou du substitut laitier. Elle argue que le prix d'un breuvage à base de lait de vache (6,00 \$) correspond à 9,3 fois le coût du lait, alors que le prix d'un breuvage à base de lait végétal (6,80 \$) correspond à neuf fois le coût du lait. Selon elle, il n'est pas soutenable de prétendre que le multiplicateur de 9,3 serait acceptable, mais que le multiplicateur de neuf serait lésionnaire⁴⁴. Le Tribunal ne retient pas cet argument. À première vue, l'utilisation du multiplicateur proposé ne fournit aucune information utile concernant l'existence et l'importance de la disproportion entre le prix que le consommateur paye et la valeur de ce qu'il reçoit.

[43] En somme, Starbucks formule des arguments intéressants qu'elle pourra développer au mérite de l'action collective. Elle ne démontre toutefois pas, à ce stade, qu'il est manifestement mal fondé de comparer le prix de la substitution et le coût additionnel qu'elle représente pour le commerçant afin de déterminer s'il y a ouverture à un recours pour lésion objective.

[44] Or, il y a une disproportion importante entre le prix du supplément facturé par Starbucks pour remplacer le lait de vache par un substitut laitier et le coût additionnel qu'elle encourt pour confectionner le breuvage, le premier étant six fois plus élevé que le second. Il n'est pas frivole, manifestement mal fondé ou insoutenable de prétendre que cette disproportion est suffisamment importante pour être qualifiée de lésionnaire par le juge qui entendra l'action collective.

2.3.2 Second Cup

[45] Selon la déclaration sous serment du représentant de Foodtastic, le coût moyen d'approvisionnement en substituts laitiers de Second Cup durant la période pertinente est de [...] \$ par once liquide, alors que son coût moyen d'approvisionnement en lait de vache pour cette période est de [...] \$. Second Cup assume donc un coût additionnel moyen de [...] \$ par once liquide pour préparer un breuvage à base de lait végétal ou sans lactose⁴⁵.

[46] Puisqu'un breuvage contient 280 ml de lait selon la Demande d'autorisation, soit 9,47 oz, Second Cup encourt un coût additionnel moyen de 0,43 \$ lorsqu'elle remplace le lait de vache par un lait végétal⁴⁶, alors qu'elle facture 0,80 \$ au consommateur pour la substitution. Les consommateurs payent donc un peu moins du double de ce qu'il en coûte au commerçant pour utiliser un substitut laitier.

⁴⁴ Plan d'argumentation de Starbucks Coffee Canada, par. 36.

⁴⁵ Coût d'approvisionnement moyen des substituts laitiers - coût d'approvisionnement moyen du lait.

⁴⁶ 9,47 oz x 0,05 \$.

[47] Il y a donc une disproportion entre le coût de la substitution pour le commerçant (la valeur de ce que le consommateur reçoit) et le montant facturé par le restaurant (ce que le consommateur donne), de l'ordre du simple à près du double.

[48] À première vue, cette disproportion ne semble pas exorbitante. Toutefois, le Tribunal a déjà mentionné que l'analyse de la lésion ne se limite pas à un simple exercice mathématique. Plusieurs facteurs peuvent être pertinents pour déterminer si le commerçant qui facture près du double de son prix coûtant exploite le consommateur au sens de l'article 8 L.p.c.

[49] L'analyse de ces facteurs relève du mérite de l'action collective. À ce stade, il suffit de constater (1) qu'il y a une disproportion de l'ordre du simple au double entre le coût de la substitution et le prix facturé au consommateur et (2) qu'il est possible qu'au terme d'une analyse de l'ensemble des facteurs pertinents, cette disproportion soit jugée considérable au point de léser gravement le consommateur. Rappelons que, selon la jurisprudence, il n'est pas nécessaire que cette possibilité soit réaliste, ou même raisonnable⁴⁷.

2.3.3 Tim Hortons

[50] Selon la déclaration sous serment produite par TDL Group, le coût moyen d'approvisionnement en substituts laitiers des franchisés Tim Hortons de l'est du Québec entre 2022 et 2025 est de [...] \$ par litre, alors que leur coût moyen d'approvisionnement en lait de vache pour cette période est de [...] \$ par litre. Les franchisés Tim Hortons de l'est du Québec supportent donc un coût additionnel moyen de [...] \$ par litre lorsqu'ils préparent leurs boissons avec du lait végétal⁴⁸.

[51] Puisqu'un breuvage contient 280 ml de lait selon la Demande d'autorisation, les franchisés Tim Hortons de l'est du Québec supportent un coût additionnel moyen de 0,28 \$ lorsqu'ils remplacent le lait de vache par un substitut laitier dans leurs breuvages⁴⁹, alors qu'ils facturent 0,50 \$ aux consommateurs. Le prix exigé du consommateur correspond donc à moins du double du prix coûtant.

[52] Il y a donc une disproportion entre le prix facturé pour la substitution et le coût assumé par le commerçant. Comme indiqué ci-dessus, cette disproportion ne semble pas exorbitante à première vue. Toutefois, pour les mêmes motifs qu'énoncés précédemment en ce qui concerne la défenderesse Second Cup, le Tribunal conclut qu'il n'est pas impossible que la disproportion soit qualifiée de lésionnaire par un juge au mérite, à la lumière de l'analyse de l'ensemble des facteurs pertinents.

⁴⁷ *Dumlao, supra*, par. 68, citant *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383, par. 27.

⁴⁸ Coût d'approvisionnement moyen des substituts laitiers - coût d'approvisionnement moyen du lait.

⁴⁹ 9,47 oz x 0,05 \$.

2.3.4 Absence de lien contractuel

[53] Le recours prévu à l'article 8 L.p.c. est de nature contractuelle. Il suppose l'existence d'un contrat lésionnaire passé entre le consommateur et le commerçant. Ceci paraît évident lorsque l'on considère les remèdes offerts à l'article 8 L.p.c., soit l'annulation du contrat ou la réduction des obligations, qui sont des sanctions de nature strictement contractuelle. Au surplus, la disposition se retrouve sous le Titre I de la loi, qui concerne les « contrats relatifs aux biens et aux services », ce qui confirme sa nature contractuelle.

[54] Or, en l'espèce, même si elle invoque explicitement la lésion dans sa procédure, la demanderesse ne poursuit pas les commerçants qui lui ont facturé un prix prétendument lésionnaire⁵⁰. Elle poursuit plutôt les sociétés qui exploitent le réseau de franchises Starbucks, Second Cup et Tim Hortons, avec qui elle n'a pas contracté. Il convient donc de déterminer si son recours présente une apparence de droit, en l'absence de lien contractuel avec les défenderesses.

[55] La Demande d'autorisation n'identifie pas le fondement en vertu duquel la demanderesse pourrait poursuivre des franchiseurs pour les dommages qu'elle allègue avoir subis en raison du caractère lésionnaire des contrats qu'elle a passés avec leurs franchisés. À l'audience, la demanderesse argue que son recours se fonde sur l'article 1457 C.c.Q. Elle soutient que les défenderesses commettent une faute civile en établissant des prix lésionnaires et qu'elles engagent leur responsabilité civile extracontractuelle envers les membres putatifs du groupe pour les dommages qu'elles leur causent.

[56] À ce sujet, la Demande d'autorisation allègue que ce sont les défenderesses Starbucks Coffee Canada, Foodtastic et TDL Group qui fixent le prix auquel les restaurants Starbucks, Second Cup et Tim Hortons vendent leurs produits, incluant le prix du supplément facturé pour les substituts laitiers⁵¹. Ces allégations factuelles sont précises, elles ne sont pas contredites par une preuve documentaire fiable et elles doivent donc être tenues pour avérées⁵².

[57] L'argument fondé sur la responsabilité civile extracontractuelle est sérieux. Il n'est pas frivole de soutenir qu'un franchiseur qui oblige ou incite ses franchisés à vendre leurs

⁵⁰ La demanderesse d'allègue pas qu'elle a acheté des breuvages dans un restaurant Second Cup exploité directement par la défenderesse Foodtastic, ou qu'elle s'est procuré un breuvage dans un restaurant Starbucks exploité directement par la défenderesse Starbucks Coffee Canada.

⁵¹ Demande d'autorisation, par. 10-12.

⁵² Dans sa déclaration sous serment du 12 janvier 2026, de Somnath (Sam) Wadera affirme que ce n'est pas Foodtastic, mais SC Coffee Canada qui est le franchiseur de la chaîne de restaurants Second Cup. Toutefois, l'allégation selon laquelle Foodtastic serait l'entité responsable de fixer le prix des produits vendus dans les restaurants Second Cup n'est pas contredite par une preuve documentaire fiable et elle doit être tenue pour avérée à ce stade.

produits aux prix qu'il détermine commet une faute et qu'il engage sa responsabilité civile extracontractuelle envers les consommateurs s'il s'avère que ces prix sont lésionnaires.

[58] En effet, selon la jurisprudence soumise par les parties, il est possible de soutenir que le commerçant qui exige des prix lésionnaires et qui exploite le consommateur au sens de l'article 8 L.p.c. commet une faute contractuelle⁵³. Or, selon une jurisprudence bien établie, un tiers qui incite une partie à violer un contrat ou qui s'associe sciemment à sa faute contractuelle au mépris des intérêts du cocontractant commet une faute extracontractuelle et engage sa responsabilité civile en vertu de l'article 1457 C.c.Q.⁵⁴

[59] Il n'est également pas frivole, manifestement infondé ou insoutenable de prétendre que cette faute extracontractuelle cause un dommage aux consommateurs, correspondant à la différence entre le prix lésionnaire payé et le prix non lésionnaire qui pouvait être exigé.

[60] Le recours extracontractuel de la demanderesse, fondé sur la faute d'avoir incité les restaurants à facturer des prix lésionnaires, présente une apparence de droit suffisante.

[61] Il est malheureux que la demanderesse n'ait pas indiqué dans sa procédure qu'elle entend fonder son recours sur les règles de la responsabilité civile extracontractuelle. Les allégations de la Demande d'autorisation portent à confusion à ce sujet. En effet, la demanderesse ne réfère qu'aux articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q., sans mentionner l'article 1457 C.c.Q. L'argumentation écrite produite par la demanderesse à la veille de l'audition n'en fait pas état, elle non plus. De plus, les questions communes identifiées dans la Demande d'autorisation ne mentionnent pas la question de savoir si les défenderesses engagent leur responsabilité civile extracontractuelle envers les membres putatifs du groupe. Finalement, les conclusions recherchées incluent non seulement une condamnation en dommages, mais elles visent également des remèdes de nature contractuelle, comme la réduction de prix et l'annulation de clauses.

[62] En somme, la facture de la Demande d'autorisation laisse entendre que la demanderesse fonde son recours sur les règles applicables en matière contractuelle. L'omission d'identifier le fondement extracontractuel du recours dans la procédure ne favorise pas un débat loyal. Elle n'est toutefois pas fatale. En effet, la demanderesse n'a pas l'obligation d'alléguer ses moyens de droit dans sa Demande d'autorisation⁵⁵. Selon

⁵³ Dumlao, *supra*, par. 35, 41 et 43.

⁵⁴ La demanderesse invoque à ce sujet l'affaire *Gillich c. Mercedes-Benz West Island*, 2020 QCCS 1582, par. 44. Voir également les arrêts *Trudel c. Clairol Inc. of Canada*, [1975] 2 R.C.S. 236 et *Costco Wholesale Canada Ltd. c. Simms Sigal & Co. Ltd.*, 2020 QCCA 1331, par. 47 et 50.

⁵⁵ Article 99 C.p.c.

une jurisprudence bien établie, les parties doivent alléguer les faits, mais elles n'ont pas l'obligation d'alléguer le droit dans leur procédure écrite⁵⁶.

[63] Or, dans le présent dossier, tous les faits nécessaires pour soutenir une réclamation fondée sur les règles de la responsabilité civile extracontractuelle sont allégués. En particulier, la procédure indique explicitement que les défenderesses établissent les prix des suppléments exigés par leurs franchisés et qu'elles ont causé, par leur faute (« *misconduct* »), des dommages aux membres putatifs du groupe⁵⁷. De plus, les paragraphes 59, 74 a), 75, 76.2 et 76.6 de sa procédure indiquent que la demanderesse veut être autorisée à réclamer des dommages compensatoires correspondant au montant du supplément de prix.

[64] Il est possible que les arguments formulés à l'audience fondés sur le régime de responsabilité civile extracontractuelle aient pris les défenderesses par surprise. Si c'était le cas, elles pouvaient demander un ajournement ou la permission de produire des notes et autorités additionnelles à ce sujet. Elles ne l'ont pas fait.

[65] Soulignons pour terminer que la demanderesse veut être autorisée à poursuivre non seulement TDL Group, qu'elle identifie comme étant le franchiseur des restaurants Tim Hortons et l'entité qui fixe le prix des produits vendus dans ces restaurants, mais également des sociétés liées, Restaurant Brands International Inc. et Restaurant Brands International Limited Partnership. La Demande d'autorisation ne contient aucune allégation susceptible de donner ouverture à un recours contre ces deux sociétés. En particulier, il n'est pas allégué que ces entités sont des franchiseurs ou qu'ils déterminent le prix des produits vendus dans les restaurants Tim Hortons. L'action collective ne sera donc pas autorisée en ce qui les concerne.

2.4 Clause abusive dans un contrat de consommation (art. 1437 C.c.Q.)

[66] La demanderesse soutient que les clauses en vertu desquelles les restaurants facturent un supplément de prix sont des clauses abusives dans un contrat de consommation. Dans la mesure où cette cause d'action supporte la réclamation en dommages compensatoires, elle s'ajoute à celle fondée sur le caractère lésionnaire du supplément de prix et le Tribunal n'a pas à décider si elle respecte l'exigence de l'apparence de droit⁵⁸.

⁵⁶ Voir notamment *Agence du revenu du Québec c. Pressman Lessard*, 2024 QCCA 1661, par. 20; *Desbiens c. Standish*, 2024 QCCA 725, par. 106 (demande d'autorisation de pourvoi rejetée, C.S.C., 2025-03-06, n° 41408).

⁵⁷ Demande d'autorisation, par. 60.

⁵⁸ *Gauthier c. Bombardier inc.*, 2026 QCCA 148, par. 36; *Option Consommateurs c. Home Depot of Canada inc.*, 2026 QCCA 149, par. 36.

2.5 Conclusions recherchées

[67] Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal conclut que la demanderesse peut valablement soutenir que les défenderesses ont commis une faute et engagé leur responsabilité civile extracontractuelle envers elle en incitant leurs franchisés à lui facturer des suppléments de prix lésionnaires. Les faits allégués paraissent donc justifier les conclusions déclaratoires et la condamnation en dommages que l'on retrouve aux paragraphes 76.2, 76.3, 76.4, 76.6 (conclusion principale), 76.7, 76.10 et 76.11 de la Demande d'autorisation.

[68] Toutefois, les faits allégués ne justifient pas la demande de dommages punitifs en vertu de l'article 272 L.p.c. En effet, les recours prévus à cette disposition ne s'appliquent qu'entre les parties au contrat de consommation. À titre d'exemple, dans l'arrêt *Richard c. Time inc.*, la Cour suprême du Canada énonce qu'un publicitaire qui contrevient à ses obligations en vertu de la L.p.c. ne peut pas être poursuivi par un consommateur en vertu de l'article 272 L.p.c., car il n'a pas conclu de contrat avec celui-ci⁵⁹.

[69] Or, la demanderesse n'allègue pas avoir conclu un contrat de consommation avec l'une des défenderesses. Comme discuté ci-dessus, elle soutient à l'audience que son recours contre elles se fonde sur les règles de la responsabilité civile extracontractuelle. Dans ce contexte, l'article 272 L.p.c. ne trouve pas application. Il n'existe aucun fondement légal pour la réclamation en dommages punitifs de la demanderesse. Cette réclamation est donc vouée à l'échec et ne sera pas autorisée.

[70] Finalement, les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions de la Demande d'autorisation qui visent des remèdes de nature contractuelle. Plus précisément, les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions concernant la nullité des contrats, la restitution des prestations et la réduction des obligations des membres putatifs du groupe (paragraphes 76.5 et 76.6 – conclusion subsidiaire). De telles conclusions relèvent de la sphère contractuelle et ne peuvent pas être recherchées à l'encontre des défenderesses, qui sont des tiers aux contrats passés par la demanderesse.

3. DÉFINITION DU GROUPE

[71] Il convient de modifier légèrement la définition du groupe proposé afin de la rendre plus précise. En effet, la référence au terme « substitut non laitier » est ambiguë et pourrait être incomprise des membres putatifs du groupe. Il est préférable d'identifier les laits végétaux qui sont visés par l'action collective. À ce sujet, le Tribunal retient de la preuve produite par la demanderesse que son recours vise le supplément de prix facturé pour le lait d'avoine, de soya, d'amande et de coco⁶⁰.

⁵⁹ *Richard c. Time Inc.*, [2012] 1 R.C.S. 265, par. 105-106.

⁶⁰ Pièce P-3.

4. QUESTIONS DE FAITS OU DE DROIT À TRAITER COLLECTIVEMENT

[72] Aucune des questions communes proposées par la demanderesse ne concerne la responsabilité civile extracontractuelle des défenderesses. Il convient d'ajouter une question à ce sujet parmi les questions de fait et de droit à traiter collectivement.

[73] Par ailleurs, le Tribunal a déjà conclu que les questions communes identifiées à la Demande d'autorisation concernant la nullité de clauses, la restitution de prestations et la réduction d'obligations visent des remèdes de nature contractuelle, alors que la demanderesse prétend exercer un recours en responsabilité civile extracontractuelle. Il ne convient donc pas que le juge chargé d'entendre l'action collective à son mérite se prononce sur ces questions, qui ne présentent aucune apparence de droit.

CONCLUSION

[74] La demanderesse établit qu'elle a une cause défendable à faire valoir contre les défenderesses en lien avec le caractère lésionnaire du supplément de prix qu'elles ont fixé et que les restaurants exploités sous leur bannière ont exigé pour remplacer le lait de vache par des laits végétaux dans les breuvages vendus aux membres putatifs.

[75] En effet, les allégations et la preuve au dossier permettent de soutenir, *prima facie* : (1) qu'il existe une disproportion entre le supplément de prix facturé dans les restaurants des défenderesses et le coût encouru pour la substitution du lait de vache par un lait végétal, selon les déclarations sous serment produites en preuve; (2) que cette disproportion pourrait être suffisamment importante pour être qualifiée de lésionnaire au sens de l'article 8 L.p.c.; et (3) que les défenderesses commettent une faute et engagent leur responsabilité civile extracontractuelle en incitant leurs franchisés à exiger un supplément de prix lésionnaire.

[76] Il pourrait s'avérer difficile d'établir le caractère lésionnaire du supplément de prix au mérite de l'action collective. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne Second Cup et Tim Hortons, qui facturent un peu moins du double de leur prix coûtant, selon la preuve qu'elles ont administrée à ce stade. Toutefois, le seuil d'autorisation est bas. Le Tribunal n'a pas à s'interroger sur les chances de succès de l'action collective. Il suffit de constater, à ce stade, que la cause d'action mise de l'avant par la demanderesse n'est pas frivole, manifestement mal fondée ou insoutenable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[77] **AUTORISE** l'institution d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts et en jugement déclaratoire;

[78] **ATTRIBUE** à la demanderesse la qualité de représentante des personnes incluses dans le groupe suivant :

« Groupe Starbucks »

Tous les consommateurs au Québec qui, entre le 30 décembre 2021 et le 7 novembre 2024, ont payé un supplément de prix pour remplacer le lait de vache régulier par un substitut laitier (lait de soya, d'avoine, d'amande ou de coco) à l'achat d'un breuvage dans un restaurant Starbucks;

« Groupe Second Cup »

Tous les consommateurs au Québec qui, entre le 30 décembre 2021 et le 27 février 2025 ont payé un supplément de prix pour remplacer le lait de vache régulier par un substitut laitier (lait de soya, d'avoine, d'amande ou de coco) à l'achat d'un breuvage dans un restaurant Second Cup;

« Groupe Tim Hortons »

Tous les consommateurs au Québec qui, entre le 30 décembre 2021 et le 2 janvier 2025 ont payé un supplément de prix pour remplacer le lait de vache régulier par un substitut laitier (lait de soya, d'avoine, d'amande ou de coco) à l'achat d'un breuvage dans un restaurant Tim Hortons;

Collectivement le « **Groupe** »

[79] **IDENTIFIE** les principales questions de faits et de droit à traiter collectivement comme suit :

- A. Existe-t-il une disproportion entre le supplément de prix exigé des membres du Groupe pour remplacer le lait de vache régulier par un substitut laitier et la valeur de ce substitut, lorsque l'on tient compte du coût du lait de vache déjà inclus dans le prix du breuvage?
- B. Le cas échéant, est-ce que cette disproportion est tellement considérable qu'elle constitue une lésion objective au sens de l'article 8 L.p.c.?
- C. Le supplément de prix cause-t-il un préjudice excessif et déraisonnable aux consommateurs, de sorte que les clauses contractuelles permettant de facturer un tel supplément de prix sont abusives au sens de l'article 1437 C.c.Q.?
- D. Le cas échéant, les défenderesses, à titre de franchiseurs, ont-elles commis une faute extracontractuelle envers les membres du groupe en fixant le supplément de prix exigé pour un substitut laitier dans les restaurants opérés sous leur bannière?
- E. Le cas échéant, les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir des dommages-intérêts afin de les compenser du préjudice causé par la faute des défenderesses et si oui, quel en est le montant?

[80] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse contre les défenderesses au nom de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER que le supplément de prix exigé des membres du Groupe pour remplacer le lait de vache régulier par un substitut laitier dans les restaurants Starbucks, Second Cup et Tim Hortons est objectivement lésionnaire au sens de l'article 8 de la LPC;

DÉCLARER que le supplément de prix exigé des membres du Groupe est excessivement et déraisonnablement préjudiciable aux consommateurs et qu'il va à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi au sens de l'article 1437 du C.c.Q.;

DÉCLARER les défenderesses responsables des dommages subis par la demanderesse et chacun des membres du Groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer à la demanderesse et aux membres du Groupe des dommages compensatoires correspondant à la somme totale des montants facturés à titre de supplément de prix pour remplacer le lait de vache par un substitut laitier;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts dus aux membres du Groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes susmentionnées conformément à la loi à compter de la signification de la demande d'autorisation d'une action collective;

ORDONNER aux défenderesses de déposer au greffe de ce tribunal la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec intérêts et frais;

ORDONNER que les réclamations des membres individuels du Groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et subsidiairement, d'une liquidation individuelle ;

CONDAMNER les défenderesses à supporter les frais de la présente action à tous les niveaux, y compris les frais de toutes les pièces, les avis, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires pour établir le montant des ordonnances de recouvrement collectif;

[81] **CONVOQUE** les parties à une audience afin d'entendre leurs représentations concernant la période d'exclusion et le contenu et modes de diffusion de l'avis requis, ladite audience devant avoir lieu à une date à être déterminée entre les parties et le Tribunal, au plus tard dans les 60 jours du présent jugement;

[82] **ORDONNE** que l'action collective se poursuive dans le district de Montréal;

[83] **LE TOUT**, avec les frais de justice à suivre le sort de l'instance.

CATHERINE MARTEL, J.S.C.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC AVOCAT INC.
Avocats de la demanderesse

Me Alexandre Fallon
Me Maggie Fortin
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats de la défenderesse Starbucks Coffee Canada Inc.

Me Mirna Kaddis
Me Noah Michael Boudreau
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats de la défenderesse Foodtastic Inc. (a.d.b.a. Second Cup)

Me Jean-François Forget
Me Julien Demers-Poitrass
Me Pierre-Paul Daunais
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats des défenderesses Groupe TDL Corporation, Restaurant Brands International Inc. et Restaurant Brands International Limited Partnership

Date d'audience: 23 janvier 2026